

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
AU 21/03

ÉFAI – 030052 – ASA 20/004/2003

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## EXÉCUTION IMMINENTE / PROCÈS INIQUÉ

**INDE (ASSAM) Davinder Pal Singh Bhuller (h)**

Londres, le 22 janvier 2003

Amnesty International craint que Davinder Pal Singh Bhuller ne soit exécuté incessamment. Sa condamnation à la peine capitale, prononcée au terme d'un procès apparemment inique, a été confirmée par la Cour suprême en août 2002. Son dernier espoir réside maintenant dans le recours en grâce qu'il a formé auprès du président indien, A. J. P. Abdul Kalam, qui a le pouvoir de commuer sa sentence.

Davinder Pal Singh Bhuller a été condamné à mort le 29 août 2001, après avoir été reconnu coupable d'implication dans un attentat commis en 1993 contre les locaux du *Youth Congress* (Congrès des jeunes) dans la capitale, New Delhi. Douze personnes ont été tuées et 29 blessées par la déflagration. Davinder Pal Singh Bhuller s'est réfugié en Allemagne, où il a fait une demande d'asile politique, mais il a été renvoyé contre son gré en Inde, où il a été arrêté à son arrivée à l'aéroport de New Delhi, en janvier 1995.

Amnesty International est vivement préoccupée à l'idée que Davinder Pal Singh Bhuller pourrait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Cet homme a été interpellé en application de la *Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act* (TADA, Loi de 1987 relative à la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices), aujourd'hui caduque, qui ne prévoit pas la possibilité d'un appel devant la haute cour. Il a été déclaré coupable sur la seule foi de déclarations dénuées de fondement, que la police lui aurait arrachées en garde à vue en le soumettant à de très fortes pressions, et sur lesquelles il est revenu par la suite. Un autre homme accusé dans le cadre de la même affaire a été mis hors de cause, les « aveux » de Davinder Pal Singh Buller étant le seul élément sur lequel s'appuyaient les poursuites engagées contre lui.

Davinder Pal Singh Buller a formé un recours contre sa condamnation à la peine capitale en décembre 2001, mais celui-ci a été rejeté par la Cour suprême, représentée par un collège de trois juges. Cette décision n'a pas été prise à l'unanimité, le premier juge ayant estimé que le condamné n'était pas coupable et qu'il devait être remis en liberté. En règle générale, en cas de désaccord, la peine capitale n'est pas appliquée. Toutefois, le 13 décembre 2001, alors que la Cour suprême examinait le recours de Davinder Pal Singh Buller, des militants armés ont attaqué la chambre basse du Parlement indien, appelée *Lok Sabha* (Chambre du peuple). Selon des observateurs, la polémique sur la menace « terroriste » a alors enflé et le gouvernement indien a durci sa politique, ce qui pourrait avoir influé sur la décision des juges.

Une requête en révision, remettant en cause le bien-fondé du rejet du recours formé par Davinder Pal Singh Buller, a été introduite auprès de la Cour suprême en décembre 2002. Cette requête a été examinée par le même collège de juges que la fois précédente, qui a maintenu sa décision initiale. Là encore, il s'agissait d'une décision prise à la majorité, le premier juge ayant de nouveau émis une opinion dissidente.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :**

– exhorte le président de l'Inde à commuer immédiatement la sentence capitale sous le coup de laquelle se trouve Davinder Pal Singh Buller ;

– mettez en avant le fait que les deux décisions prises par la Cour suprême sont sujettes à controverse ;

– dites-vous opposé de manière inconditionnelle à la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie ainsi que du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et soulignez qu'il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet plus dissuasif que les autres châtiments ;

– rappelez que la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté en avril 1999 une résolution dans laquelle elle indiquait que les gouvernements devaient instaurer un moratoire sur les exécutions.

**APPELS À :**

**N. B. : il est possible que vous ayez des difficultés à obtenir les lignes de fax. Merci de persévérer.**

**Président de la République :**

His Excellency A. J. P. Abdul Kalam  
Office of the President  
Rashtrapati Bhavan  
New Delhi 110 004

**Fax :** +91 11 23017290 / 23017824

**Formule d'appel :** *Dear President,* / Monsieur le Président de la République,

**COPIES À :**

**Procureur général de la Cour suprême de l'Inde :**

Mr Soli Sorobjee  
The Attorney General  
The Office of the Attorney General  
Supreme Court of India  
Tilak Marg, New Delhi 110 001  
Inde

**Fax :** +91 11 2463 4014

**Formule d'appel :** *Dear Mr Attorney General,* / Monsieur le procureur général,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Inde dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 5 MARS 2003, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents.  
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*